

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;

(/u le décret n°59/23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, D, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62/130/MP du 5 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n°62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret n°64/50/FP-DE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret n°67/304/MT/DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 18, 20, et 21 du décret n°64/195/FP-DE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret n°74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n°80/630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n°84/631 du 7 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n°90/513 du 4er Sept. 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n°90/514 du 4er Sept. 1990 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n°85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n°90/420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements des reclassements des révisions des situations administratives et des titularisations ;

(/u l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n°3038/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 12 Mai 1988 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours Professionnel à suivre un stage de formation des Professeur de Lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSD) à Brazzaville en tête MANGUENGUE Benoît ;

(/u l'arrêté n°7174/MTSSJ/DGFP/DGPCE/SAV/F du 21 Décembre 1988 portant promotion à trente (30) mois et à trois (3) ans au titre de l'année 1987 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement en tête ZOBADILA Nestor ;

.../...

(/u los resultats des concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation (INSSED) pour la formation des Professeurs de Lycée (session de Mars 1985) ;

(/u la lettre n°272/MESS/DGES/DPAA/SP.P du 11 Mai 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier de l'intéressé ;

SECRETÉ :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n°67/304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Monsieur MOUSSOUNDI Eugène, Professeur de CEG de 4° échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Libération à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les lycées (CAPEL) option Anglais (2ème session 1987) délivré par l'Université Marion NGOUADI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3° échelon indice 1010 Acc = Néant./-

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 Avril 1988 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 20 Septembre 1990

Par Le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENDZET.-

Alphonse Souchlaty POATY.-

ANNEXES :

JOREC	1
DGTF/DGICE	3
DGPCE/DGRF	1
DGD	3
DGF	2
SGG/BC	2
MESS/DPAA	3
DOSSIER	3
INTERESSE	1

X